

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019205788

Dossier numéro : 2019-12-09/11

Titre

9 DECEMBRE 2019. - Agence fédérale de Contrôle nucléaire. - Adaptation des montants des taxes figurant à l'article 30bis/4 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire - année 2020

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 18-12-2019 page : 114362

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Les montants des taxes annuelles perçues au profit de l'Agence et à charge des détenteurs des autorisations et agréments et des personnes enregistrées pour l'année 2020 sont fixés comme suit:

Description de l'établissement autorisé, de l'activité autorisée, enregistrée ou agréée, ou des personnes ou services agréés	Montant d'application à partir de l'année d'imposition 2020
Réacteur de puissance Doel 1	1.771.870
Réacteur de puissance Doel 2	1.771.870
Réacteur de puissance Doel 3	3.543.741
Réacteur de puissance Doel 4	3.543.741
Réacteur de puissance Tihange 1	3.543.741
Réacteur de puissance Tihange 2	3.543.741
Réacteur de puissance Tihange 3	3.543.741
Réacteurs nucléaires destinés à la recherche dont la puissance thermique ne dépasse pas 5 mégawatt	7.004